



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2023-078

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2023-04-17-00044 - ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2023 - UNITE RADIOTHERAPIE EXTERNE CFB (4 pages)

Page 3

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2023-06-27-00003 - Arrêté n°114/2023 en date du 27 juin 2023 Portant modification l arrêté n°108/2023 du 15 juin 2023 fixant les conditions d autorisation de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord)?? Arrêté n°114/2023 en date du 27 juin 2023 Portant modification l arrêté n°108/2023 du 15 juin 2023 fixant les conditions d autorisation de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord)?? (2 pages)

Page 8

R28-2023-06-29-00001 - Arrêté n°115/2023 en date du 27 juin 2023 Fixant les dates et horaires d exploitation des gisements de coques classés C à titre exclusivement professionnel en zones de production de coques n°14-161 « Grandcamp Maisy Géfosse Fontenay Ouest » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud le Wigwam » situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados)?? (3 pages)

Page 11

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Service régional de l'archéologie

R28-2023-06-22-00004 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques, (ZPPA) sur la commune de Nonancourt (27) (8 pages)

Page 15

R28-2023-06-22-00005 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques, (ZPPA) sur la commune de Nonancourt (27) (8 pages)

Page 24

R28-2023-06-22-00006 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques, (ZPPA) sur la commune de Nonancourt (27) (8 pages)

Page 33

R28-2023-06-22-00007 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques, (ZPPA) sur la commune de Nonancourt (27) (8 pages)

Page 42

R28-2023-06-22-00003 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques,(ZPPA) sur la commune de Nonancourt (27) (8 pages)

Page 51

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-17-00044

ARRETE DU 17 AVRIL 2023 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DES PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2023 - UNITE
RADIOTHERAPIE EXTERNE CFB

ARRETE DU 17 avril 2023
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} mars 2023

Bénéficiaire :

UNITE RADIOTHERAPIE EXTERNE CFB
3 avenue du Général Harris
BP 5026
14000 CAEN
N° FINESS : 140030891

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2 de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

- Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 1			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	0,00€
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	0,00 €
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	0,00 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	0,00 €
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	0,00 €
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	0,00 €
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	0,00 €
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	0,00 €
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	0,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 641,62 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 088,25 €
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 105,41 €
52	265	Séance dialyse	0,00 €
27	275	Autres séances	1 321,28 €

- Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRES	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

- Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRES	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 4 avril 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

17. AVR. 2023

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-06-27-00003

Arrêté n°114/2023 en date du 27 juin 2023
Portant modification l'arrêté n°108/2023 du 15
juin 2023 fixant les conditions d'autorisation de
la pêche à pied des coques sur la zone de
production 80.03 (Baie de Somme Nord)
Arrêté n°114/2023 en date du 27 juin 2023
Portant modification l'arrêté n°108/2023 du 15
juin 2023 fixant les conditions d'autorisation de
la pêche à pied des coques sur la zone de
production 80.03 (Baie de Somme Nord)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 27 juin 2023

ARRÊTÉ n°114/ 2023

Modifiant l'arrêté n°108/2023 du 15 juin 2023 fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités, respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°108/2023 fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) ;

Vu la demande écrite du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 23 juin 2023 ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques consultés le 26 juin 2023 ;

Vu l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale en date du 26 juin 2023 ;

Vu la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 27 juin 2023 ;

Considérant la mortalité des coques en augmentation sur les gisements de la baie de Somme Nord ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°108/2023 du 15 juin 2023 est modifié comme suit :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national et d'une licence « coques 2023 » sont autorisés, sur les zones A et B de la zone de production 80.03 (Le Crotoy), à capturer une quantité maximale par pêcheur et par jour de :

- 128 kg brut jusqu'au jeudi 13 juillet 2023 inclus ;
- 96 kg brut à compter du lundi 17 juillet 2023.

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de 5 kg par pêcheur et par jour. Les coques doivent mesurer au minimum 2,7 cm. Le seul engin autorisé pour la pêche de loisir est la griffe à trois dents.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

**Le chef du service du contrôle
des activités maritimes**

Olivier Marc DION

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Onafs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-Mer

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-06-29-00001

Arrêté n°115/2023 en date du 27 juin 2023
Fixant les dates et horaires d'exploitation des
gisements de coques classés C à titre
exclusivement professionnel en zones de
production de coques n°14-161 « Grandcamp
Maisy - Géfosse Fontenay Ouest » et n° 14-170
« Géfosse-Fontenay Sud - le Wigwam » situées
sur le littoral de la commune de
Géfosse-Fontenay (Calvados)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 29 juin 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n°115/2023

Fixant les dates et horaires d'exploitation des gisements de coques classés C à titre exclusivement professionnel en zones de production de coques n°14-161 « Grandcamp Maisy – Géfosse Fontenay Ouest » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam » situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°102/2023 du 08 juin 2023 portant autorisation d'exploitation des zones de production de coques n°14-161 « Grandcamp Maisy – Géfosse Fontenay Ouest » et n°14-170 « Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam » classées C situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°112/2023 modifiant l'arrêté n° 102/2023 du 08 juin 2023 portant autorisation d'exploitation des gisements de coques des zones de production n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam » classées C situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée sur les gisements de coques classés C en zones de production de coques n°14-161 « Grandcamp Maisy – Géfosse Fontenay Ouest » et n°14-170 « Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam » situés sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados), conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n°102/2023 du 08 juin 2023 susvisé, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les dates et horaires suivants :

Heure basse mer de Grandcamp – juillet 2023			
*La pêche est interdite plus de 2 heures avant le lever du soleil ou plus de 2 heures après le coucher du soleil			
Date	Horaire Basse Mer	Heure de descente à la cale	Heure de remontée à la cale
03/07/2023	17:42	14:42	19:42
04/07/2023	18:34	15:34	20:34
05/07/2023	07:01	04:01	09:01
06/07/2023	07:49	04:49	09:49
07/07/2023	08:37	05:37	10:37
10/07/2023	11:00	08:00	13:00
11/07/2023	11:55	08:55	13:55
12/07/2023	12:57	09:57	14:57
13/07/2023	14:03	11:03	16:03
14/07/2023	15:09	12:09	17:09
17/07/2023	17:38	14:38	19:38
18/07/2023	18:17	15:17	20:17
19/07/2023	18:55	15:55	20:55
20/07/2023	07:16	04:16	09:16
21/07/2023	07:51	04:51	09:51
24/07/2023	09:20	06:20	11:20
25/07/2023	09:54	06:54	11:54
26/07/2023	10:38	07:38	12:38
27/07/2023	11:37	08:37	13:37
28/07/2023	12:51	09:51	14:51
31/07/2023	16:31	13:31	18:31

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes

Olivier Marc DION



Destinataires :

Préfectures du Calvados et de la Manche
Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux

IFREMER Port en Bessin

Préfecture Maritime

DG AMPA

DGAL

DIRM MEMN

DDTM 50-76-62-80, Réseau territorial de la DDTM 14

ARS 14

DDPP 14

Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et
Caen, Brigade nautique de Ouistreham

CRC

CRPMEM de Normandie

ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham

CACEM

Mairies littorales concernées

Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du

CRPMEMN

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2023-06-22-00004

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques, (ZPPA) sur la commune de
Nonancourt (27)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires
culturelles de Normandie

Arrêté n° 28-2023-340

portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de NONANCOURT (Eure)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres**

Le Préfet de région ;

VU le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescription archéologique, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

VU l'arrêté n° SGAR/23-015 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature générale du préfet de région en matière d'activités à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Grand Ouest en date du 23-24 mai 2023 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

Considérant que le patrimoine archéologique de la commune de NONANCOURT (Eure) est particulièrement remarquable par la présence d'un grand complexe castral édifié au début du XIIe s. par Henri Ier Beauclerc dont les vestiges subsistent encore en partie en élévation, d'un important bourg médiéval fortifié adjacent avec l'ensemble des infrastructures économiques et commerciales nécessaires à son développement (marché, halles, hôtel-dieu, hôtel de ville, prison, tribunal, grange aux dîmes, moulins à tan et à blé), d'une église paroissiale attestée au XIIe s., de traces d'occupation préhistorique, protohistorique et antique observées sur une grande partie de la commune, de vestiges denses et d'une zone funéraire de l'âge du bronze – âge du fer fouillés à la Potinière,

Considérant que tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; qu'il est nécessaire de prendre des mesures qui assureront leur protection ou permettront leur reconnaissance

1 / 2

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie – 13 bis rue Saint-Ouen – 14052 Caen Cedex 4
02 31 38 39 40

sur le long terme tout en accompagnant le développement de la commune ; que ces mesures impliquent que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

ARRÊTE

Article premier : il est institué sur la commune de NONANCOURT (Eure) trois zones de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) correspondant à l'ensemble du territoire de la commune, en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine.

Leur périmètre respectif est défini sur les documents et les plans annexés au présent arrêté.

Dans ces zones est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

Article 2 : toutes les demandes d'**autorisation d'urbanisme** entrant dans le champ de l'article R.523-4, 1° et tous les travaux soumis à **déclaration préalable** entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'emprise au sol et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté (**sauf vérandas, garages de surface de maisons particulières, changement d'affectation des locaux sans transformation du bâti, modifications de façades et toitures**) , afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

Article 3 : la zone 1 de présomption de prescription archéologique, citée à l'article 1, entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **0 m²**.

La zone 2 de présomption de prescription archéologique, citée à l'article 1, entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **500 m²**.

La zone 3 de présomption de prescription archéologique, citée à l'article 1, entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **5000 m²**.

Article 4 : les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5, ne sont pas modifiés pour les zones 2 et 3. Le seuil de profondeur est abaissé à une **profondeur de 0,20 m. pour la zone 1**.

Article 5 : en application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département de l'Eure aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de NONANCOURT (Eure) et à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, service urbanisme intercommunal. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Article 6 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **22 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,



Frédérique BOURA

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie – 13 bis rue Saint-Ouen – 14052 Caen Cedex 4
02 31 38 39 40



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires
culturelles de Normandie

ANNEXE 1 à l'arrêté 28-2023-340
(éléments justificatifs)

NONANCOURT (Eure) : ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE

AVERTISSEMENT

Les zones de présomption de prescription archéologique établies par le Service Régional de l'Archéologie, constituent un état des connaissances et seront mises à jour en fonction des acquis des interventions archéologiques ou des recherches documentaires. Le périmètre inclut est volontairement large, car il tient compte des incertitudes des localisations anciennes et des secteurs potentiellement riches.

TYPES D'OCCUPATION (cf. carte Annexe 2) :

- **Secteur 1 : bourg médiéval et enceintes du complexe castral**

Les chroniqueurs Guillaume de Jumièges, Robert de Torigni et Orderic Vital rapportent qu'entre 1113 et 1135 Henri Ier Beauclerc, duc de Normandie et roi d'Angleterre, fit édifier la place-forte de Nonancourt sur la frontière sud-est du duché, afin de lutter contre les incursions de Gervais de Châteauneuf, comte de Chartres. Le château s'élevait légèrement en contre-bas du bourg de la Madeleine, et culminait à plus de 25 m. au-dessus de l'agglomération de Nonancourt.

Il ne subsiste quasiment plus d'éléments maçonnés de cet ouvrage mais l'emplacement de l'ancienne fortification, démantelée en 1378 sur ordre de Charles V, est encore nettement matérialisée par un puissant rempart de terre dessinant une enceinte semi-elliptique qui se raccordait dans sa partie basse à l'enceinte urbaine du bourg. Une seconde enceinte ovale (qui s'étend en partie sur la commune de la Madeleine) lui est accolée à l'est. Elle délimite une surface de 3 ha environ. Ce grand espace (pour moitié sur la commune de la Madeleine de Nonancourt) servait sans doute de basse-cour et accueillait probablement le champ de foire institué par Henri Ier Beauclerc au début du XIIe s. Il est possible que cette fortification appartienne à une fortification antérieure au château médiéval. Elle abritait l'ancienne chapelle Sainte-Anne figurée, dans la seconde moitié du XVIIIe s., sur l'Atlas de Trudaine au niveau du passage de l'actuelle voie ferrée.

Nonancourt fut dès sa fondation rapidement doté d'un bourg fortifié délimité par une enceinte urbaine, de plan quadrangulaire, flanquée de 9 tours circulaires. Trois portes, encadrées de tours, surmontées d'un corps de garde et précédées d'un pont-levis, gardaient les entrées est, ouest et sud de la ville. Les portions de muraille conservées au nord ainsi que les six tours encore en élévation datent du XVIe s. mais reprennent le tracé et les dispositions de l'enceinte médiévale, comme l'atteste une charte d'Henri IV en 1594 autorisant les habitants à rétablir les portes et murailles de la ville détruites quelques années auparavant « *en la forme qu'elles ont esté cydevant et sans autres fortifications* ». À l'abri de cette enceinte le bourg était doté au Moyen Âge de l'église paroissiale Saint-Martin, d'un hôtel-Dieu, d'un hôtel de ville, de halles (qui abritaient à l'étage les prisons et auditoire de la ville), d'une grange aux dîmes, des pressoirs banaux, de moulins et d'ateliers de tanneurs établis le long du bras forcé de l'Avre.

Nonancourt a la particularité d'avoir été établie sur la frontière sud-est du duché de Normandie, zone particulièrement exposée aux incursions militaires. L'habitat, les infrastructures commerciales et économiques (même les activités particulièrement polluantes comme les tanneries) sont toutes concentrées intra-muros. Ce n'est qu'après l'annexion de la Normandie que la ville semble s'étendre

au-delà des remparts vers l'ouest comme l'indique une charte de Robert de Courtenai où ce dernier concède en 1293 un ensemble de pièces de terre à l'abbaye de l'Estrée dans le « bourg extérieur » des Bourgauthiers ; nouveau faubourg de la ville.

Bien que la configuration actuelle de la ville permette de retracer dans ses grandes lignes le plan du bourg médiéval, Nonancourt a néanmoins souffert des vicissitudes de l'histoire : en 1150 le bourg est assiégé par Louis VII, en 1424 le château et la ville sont détruits par les anglais, pendant les guerres de religion la ville est bombardée par les troupes d'Henri IV, en 1627 la peste noire décime une grande partie de la population... Chaque crise a entraîné une désertion puis un repeuplement de la ville dont l'attractivité commerciale tournée vers l'industrie du tannage (32 maîtres tanneurs y sont installés au XVIIIe s.) puis vers les manufactures royales incitent les bourgeois à rebâtir la ville.

Au XIXe s., les grands travaux d'aménagements (percement de la route d'Evreux, construction de la voie ferrée et alignement des rues) provoquent la destruction d'éléments majeurs du patrimoine (ponts et portes de la ville, halles, chapelle Sainte-Anne...) que seule la mise en place d'un zonage archéologique permettra d'étudier.

- **Secteurs 2 : ligne de fortification médiévale « les Fossés Royaux »**

L'importance stratégique de la frontière Normande sous la période ducale est d'autant plus marquée sous le règne d'Henri II qui fit établir, dans la seconde moitié du XIIe s., le long des marches de son royaume « ...des fossés hauts et larges entre la France et la Normandie... » (Chronique de Robert de Torigni). Cet ouvrage militaire connu sous le nom de « Fossé le Roi » ou « Fossés royaux » passait sur le territoire de l'actuelle commune de Nonancourt. Les traces de cette ligne de défense ont été reconnues, en 1953 puis en 1992, à l'ouest du bourg entre la « Morinière » et « Bellegarde » où des anomalies topographiques pourraient correspondre aux restes de ces fossés fossilisés dans le paysage. Ces traces sont nettement perceptibles sur les clichés de l'Ign de 1950-1965.

- **Secteur 3 : occupation et zone funéraire de l'âge du bronze – âge du fer**

Une série d'enclos circulaires repérés à partir de 1980, lors de campagnes de prospections aériennes, ont été partiellement fouillés entre 2002 et 2010. Des tombes, mais aussi une série de bâtiments domestiques datés de l'âge du bronze et de l'âge du fer ont été mis au jour à côté de la station d'épuration et de la rue de la Paquetterie.

Au nord de l'ancienne ferme de la Potinière, aujourd'hui détruite et remplacée par une zone pavillonnaire, une sépulture datant de l'âge du fer a été découverte attestant du fort potentiel archéologique du sous-sol de ces parcelles pour les périodes protohistoriques.

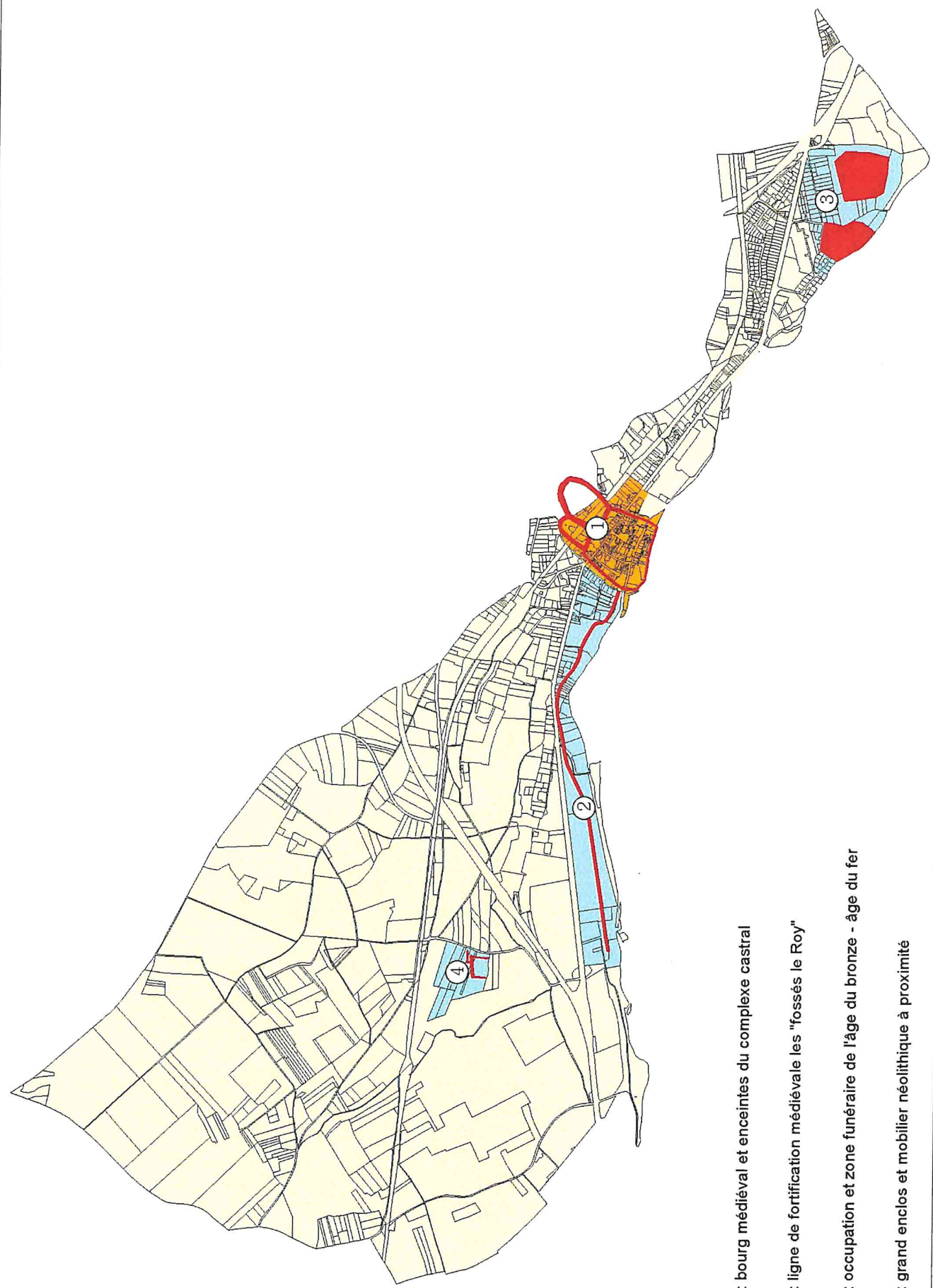
- **Secteurs 4 : grand enclos et mobilier néolithique à proximité**

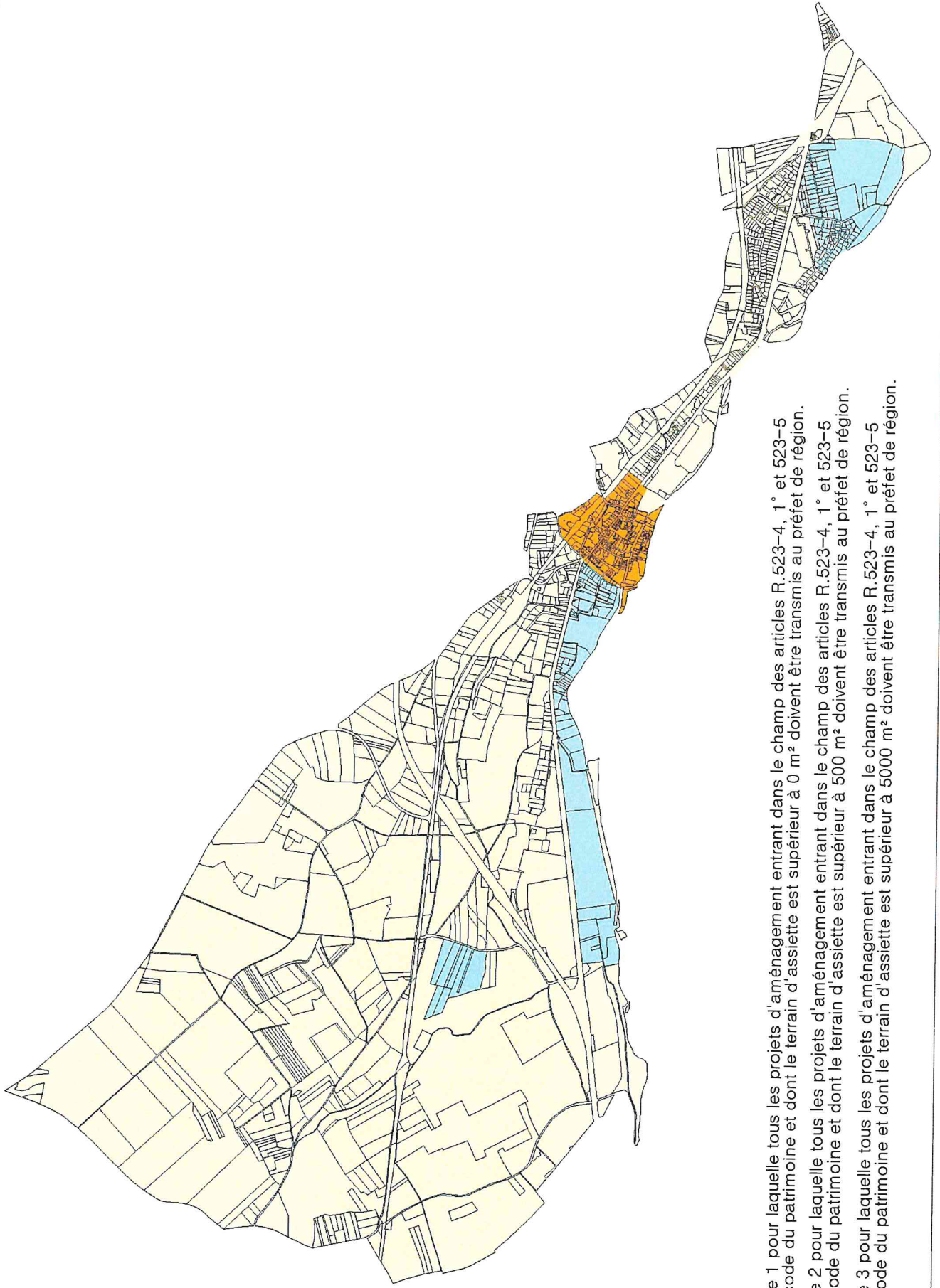
En 2011 un grand enclos quadrangulaire a été observé lors d'une campagne de prospection aérienne. Dans ce secteur des prospections pédestres ont également permis de reconnaître la présence d'outils du Néolithique en nombre conséquent, pouvant suggérer la présence d'une occupation humaine ou d'une zone d'habitat, remontant à la préhistoire dans cette partie de la commune.

Reste de la commune :

Le reste du territoire est ponctuellement maillé par des sites principalement repérés lors des campagnes de prospection aérienne menée par l'association Archéo 27.

Ainsi les traces d'une portion de la voie gallo-romaine, correspondant à l'axe de l'itinéraire reliant Condé-sur-Iton à Dreux, ou d'enclos non datés, attestent de la richesse archéologique du reste du territoire communal qu'il est également nécessaire de prendre en compte dans le zonage archéologique.





Direction régionale des affaires culturelles de Normandie -
Service régional de l'archéologie -
Source : IGN - RGE - bd parcellaire

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2023-06-22-00005

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques, (ZPPA) sur la commune de
Nonancourt (27)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires
culturelles de Normandie

Arrêté n° 28-2023-340

portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de NONANCOURT (Eure)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres**

Le Préfet de région ;

VU le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescription archéologique, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

VU l'arrêté n° SGAR/23-015 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature générale du préfet de région en matière d'activités à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Grand Ouest en date du 23-24 mai 2023 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

Considérant que le patrimoine archéologique de la commune de NONANCOURT (Eure) est particulièrement remarquable par la présence d'un grand complexe castral édifié au début du XIIe s. par Henri Ier Beauclerc dont les vestiges subsistent encore en partie en élévation, d'un important bourg médiéval fortifié adjacent avec l'ensemble des infrastructures économiques et commerciales nécessaires à son développement (marché, halles, hôtel-dieu, hôtel de ville, prison, tribunal, grange aux dîmes, moulins à tan et à blé), d'une église paroissiale attestée au XIIe s., de traces d'occupation préhistorique, protohistorique et antique observées sur une grande partie de la commune, de vestiges denses et d'une zone funéraire de l'âge du bronze – âge du fer fouillés à la Potinière,

Considérant que tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; qu'il est nécessaire de prendre des mesures qui assureront leur protection ou permettront leur reconnaissance

sur le long terme tout en accompagnant le développement de la commune ; que ces mesures impliquent que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

ARRÊTE

Article premier : il est institué sur la commune de NONANCOURT (Eure) trois zones de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) correspondant à l'ensemble du territoire de la commune, en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine.

Leur périmètre respectif est défini sur les documents et les plans annexés au présent arrêté.

Dans ces zones est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

Article 2 : toutes les demandes d'**autorisation d'urbanisme** entrant dans le champ de l'article R.523-4, 1° et tous les travaux soumis à **déclaration préalable** entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'emprise au sol et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté (**sauf vérandas, garages de surface de maisons particulières, changement d'affectation des locaux sans transformation du bâti, modifications de façades et toitures**) , afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

Article 3 : la zone 1 de présomption de prescription archéologique, citée à l'article 1, entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **0 m²**.

La zone 2 de présomption de prescription archéologique, citée à l'article 1, entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **500 m²**.

La zone 3 de présomption de prescription archéologique, citée à l'article 1, entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **5000 m²**.

Article 4 : les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5, ne sont pas modifiés pour les zones 2 et 3. Le seuil de profondeur est abaissé à une **profondeur de 0,20 m. pour la zone 1**.

Article 5 : en application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département de l'Eure aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de NONANCOURT (Eure) et à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, service urbanisme intercommunal. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Article 6 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **22 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,



Frédérique BOURA

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie – 13 bis rue Saint-Ouen – 14052 Caen Cedex 4
02 31 38 39 40



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires
culturelles de Normandie

ANNEXE 1 à l'arrêté 28-2023-340
(éléments justificatifs)

NONANCOURT (Eure) : ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE

AVERTISSEMENT

Les zones de présomption de prescription archéologique établies par le Service Régional de l'Archéologie, constituent un état des connaissances et seront mises à jour en fonction des acquis des interventions archéologiques ou des recherches documentaires. Le périmètre inclut est volontairement large, car il tient compte des incertitudes des localisations anciennes et des secteurs potentiellement riches.

TYPES D'OCCUPATION (cf. carte Annexe 2) :

- **Secteur 1 : bourg médiéval et enceintes du complexe castral**

Les chroniqueurs Guillaume de Jumièges, Robert de Torigni et Orderic Vital rapportent qu'entre 1113 et 1135 Henri Ier Beauclerc, duc de Normandie et roi d'Angleterre, fit édifier la place-forte de Nonancourt sur la frontière sud-est du duché, afin de lutter contre les incursions de Gervais de Châteauneuf, comte de Chartres. Le château s'élevait légèrement en contre-bas du bourg de la Madeleine, et culminait à plus de 25 m. au-dessus de l'agglomération de Nonancourt.

Il ne subsiste quasiment plus d'éléments maçonnés de cet ouvrage mais l'emplacement de l'ancienne fortification, démantelée en 1378 sur ordre de Charles V, est encore nettement matérialisée par un puissant rempart de terre dessinant une enceinte semi-elliptique qui se raccordait dans sa partie basse à l'enceinte urbaine du bourg. Une seconde enceinte ovale (qui s'étend en partie sur la commune de la Madeleine) lui est accolée à l'est. Elle délimite une surface de 3 ha environ. Ce grand espace (pour moitié sur la commune de la Madeleine de Nonancourt) servait sans doute de basse-cour et accueillait probablement le champ de foire institué par Henri Ier Beauclerc au début du XIIe s. Il est possible que cette fortification appartienne à une fortification antérieure au château médiéval. Elle abritait l'ancienne chapelle Sainte-Anne figurée, dans la seconde moitié du XVIIIe s., sur l'Atlas de Trudaine au niveau du passage de l'actuelle voie ferrée.

Nonancourt fut dès sa fondation rapidement doté d'un bourg fortifié délimité par une enceinte urbaine, de plan quadrangulaire, flanquée de 9 tours circulaires. Trois portes, encadrées de tours, surmontées d'un corps de garde et précédées d'un pont-levis, gardaient les entrées est, ouest et sud de la ville. Les portions de muraille conservées au nord ainsi que les six tours encore en élévation datent du XVIe s. mais reprennent le tracé et les dispositions de l'enceinte médiévale, comme l'atteste une charte d'Henri IV en 1594 autorisant les habitants à rétablir les portes et murailles de la ville détruites quelques années auparavant « *en la forme qu'elles ont esté cydevant et sans autres fortifications* ». À l'abri de cette enceinte le bourg était doté au Moyen Âge de l'église paroissiale Saint-Martin, d'un hôtel-Dieu, d'un hôtel de ville, de halles (qui abritaient à l'étage les prisons et auditoire de la ville), d'une grange aux dîmes, des pressoirs banaux, de moulins et d'ateliers de tanneurs établis le long du bras forcé de l'Avre.

Nonancourt a la particularité d'avoir été établie sur la frontière sud-est du duché de Normandie, zone particulièrement exposée aux incursions militaires. L'habitat, les infrastructures commerciales et économiques (même les activités particulièrement polluantes comme les tanneries) sont toutes concentrées intra-muros. Ce n'est qu'après l'annexion de la Normandie que la ville semble s'étendre

au-delà des remparts vers l'ouest comme l'indique une charte de Robert de Courtenai où ce dernier concède en 1293 un ensemble de pièces de terre à l'abbaye de l'Estrée dans le « bourg extérieur » des Bourgauthiers ; nouveau faubourg de la ville.

Bien que la configuration actuelle de la ville permette de retracer dans ses grandes lignes le plan du bourg médiéval, Nonancourt a néanmoins souffert des vicissitudes de l'histoire : en 1150 le bourg est assiégé par Louis VII, en 1424 le château et la ville sont détruits par les anglais, pendant les guerres de religion la ville est bombardée par les troupes d'Henri IV, en 1627 la peste noire décime une grande partie de la population... Chaque crise a entraîné une désertion puis un repeuplement de la ville dont l'attractivité commerciale tournée vers l'industrie du tannage (32 maîtres tanneurs y sont installés au XVIIIe s.) puis vers les manufactures royales incitent les bourgeois à rebâtir la ville.

Au XIXe s., les grands travaux d'aménagements (percement de la route d'Evreux, construction de la voie ferrée et alignement des rues) provoquent la destruction d'éléments majeurs du patrimoine (ponts et portes de la ville, halles, chapelle Sainte-Anne...) que seule la mise en place d'un zonage archéologique permettra d'étudier.

- **Secteurs 2 : ligne de fortification médiévale « les Fossés Royaux »**

L'importance stratégique de la frontière Normande sous la période ducale est d'autant plus marquée sous le règne d'Henri II qui fit établir, dans la seconde moitié du XIIe s., le long des marches de son royaume « ...des fossés hauts et larges entre la France et la Normandie... » (Chronique de Robert de Torigni). Cet ouvrage militaire connu sous le nom de « Fossé le Roi » ou « Fossés royaux » passait sur le territoire de l'actuelle commune de Nonancourt. Les traces de cette ligne de défense ont été reconnues, en 1953 puis en 1992, à l'ouest du bourg entre la « Morinière » et « Bellegarde » où des anomalies topographiques pourraient correspondre aux restes de ces fossés fossilisés dans le paysage. Ces traces sont nettement perceptibles sur les clichés de l'Ign de 1950-1965.

- **Secteur 3 : occupation et zone funéraire de l'âge du bronze – âge du fer**

Une série d'enclos circulaires repérés à partir de 1980, lors de campagnes de prospections aériennes, ont été partiellement fouillés entre 2002 et 2010. Des tombes, mais aussi une série de bâtiments domestiques datés de l'âge du bronze et de l'âge du fer ont été mis au jour à côté de la station d'épuration et de la rue de la Paquetterie.

Au nord de l'ancienne ferme de la Potinière, aujourd'hui détruite et remplacée par une zone pavillonnaire, une sépulture datant de l'âge du fer a été découverte attestant du fort potentiel archéologique du sous-sol de ces parcelles pour les périodes protohistoriques.

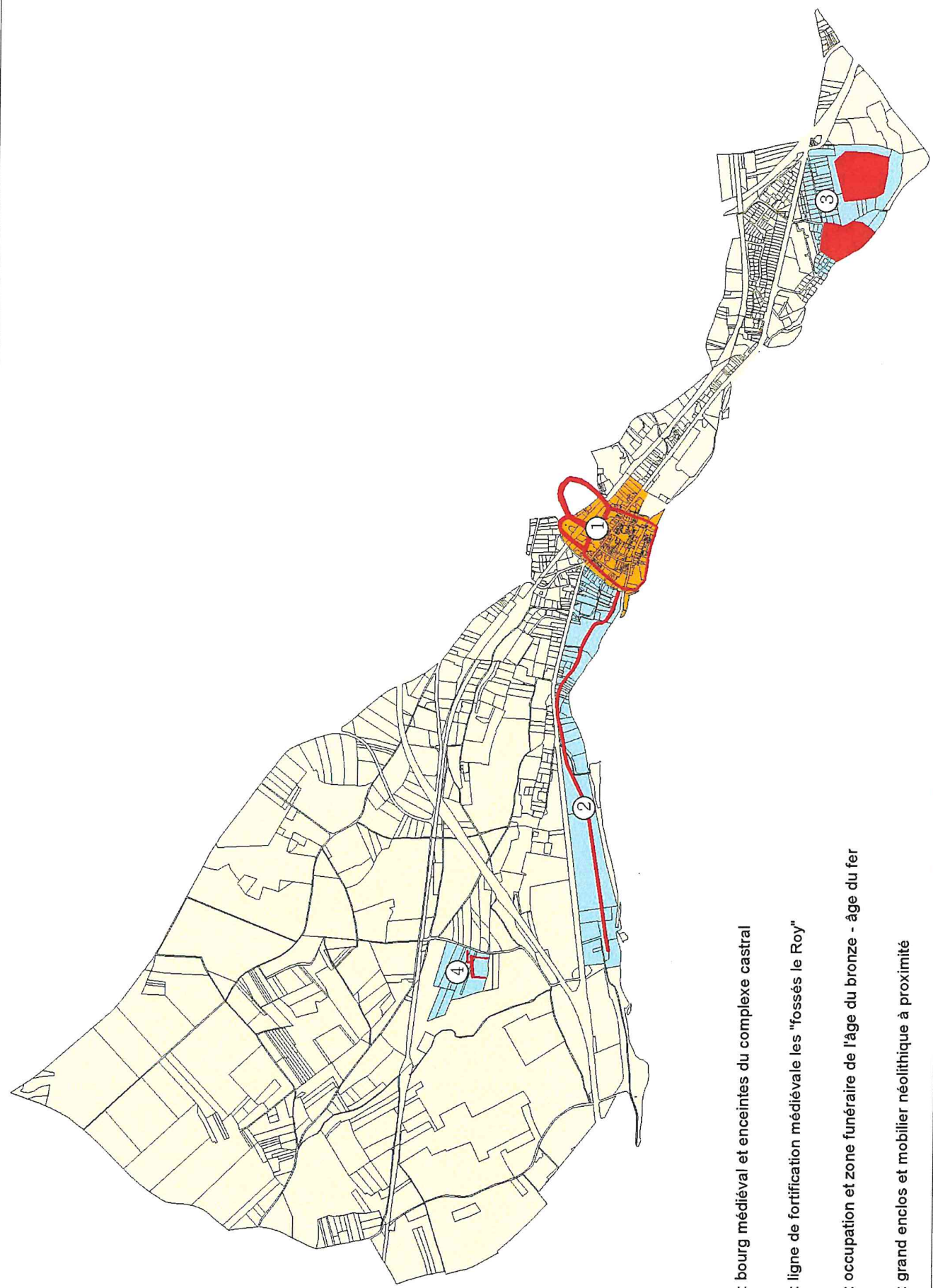
- **Secteurs 4 : grand enclos et mobilier néolithique à proximité**

En 2011 un grand enclos quadrangulaire a été observé lors d'une campagne de prospection aérienne. Dans ce secteur des prospections pédestres ont également permis de reconnaître la présence d'outils du Néolithique en nombre conséquent, pouvant suggérer la présence d'une occupation humaine ou d'une zone d'habitat, remontant à la préhistoire dans cette partie de la commune.

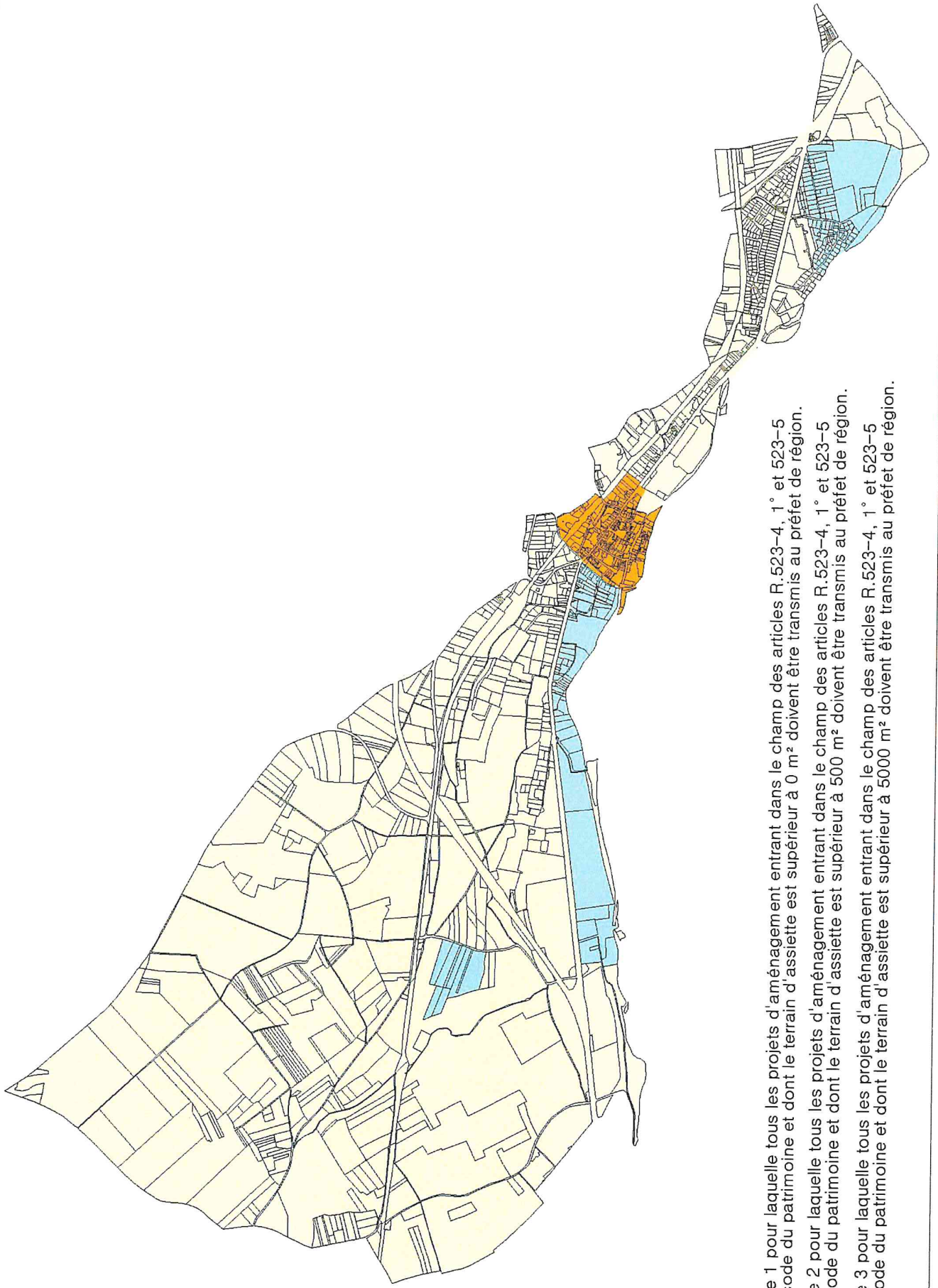
Reste de la commune :

Le reste du territoire est ponctuellement maillé par des sites principalement repérés lors des campagnes de prospection aérienne menée par l'association Archéo 27.

Ainsi les traces d'une portion de la voie gallo-romaine, correspondant à l'axe de l'itinéraire reliant Condé-sur-Iton à Dreux, ou d'enclos non datés, attestent de la richesse archéologique du reste du territoire communal qu'il est également nécessaire de prendre en compte dans le zonage archéologique.



Direction régionale des affaires culturelles de Normandie -
Service régional de l'archéologie -
Source : IGN - RGE - bd parcellaire.



Direction régionale des affaires culturelles de Normandie -
Service régional de l'archéologie -
Source : IGN - RGE - bd parcellaire

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2023-06-22-00006

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques, (ZPPA) sur la commune de
Nonancourt (27)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires
culturelles de Normandie

Arrêté n° 28-2023-340

portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de NONANCOURT (Eure)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres**

Le Préfet de région ;

VU le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescription archéologique, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

VU l'arrêté n° SGAR/23-015 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature générale du préfet de région en matière d'activités à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Grand Ouest en date du 23-24 mai 2023 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

Considérant que le patrimoine archéologique de la commune de NONANCOURT (Eure) est particulièrement remarquable par la présence d'un grand complexe castral édifié au début du XIIe s. par Henri Ier Beauclerc dont les vestiges subsistent encore en partie en élévation, d'un important bourg médiéval fortifié adjacent avec l'ensemble des infrastructures économiques et commerciales nécessaires à son développement (marché, halles, hôtel-dieu, hôtel de ville, prison, tribunal, grange aux dîmes, moulins à tan et à blé), d'une église paroissiale attestée au XIIe s., de traces d'occupation préhistorique, protohistorique et antique observées sur une grande partie de la commune, de vestiges denses et d'une zone funéraire de l'âge du bronze – âge du fer fouillés à la Potinière,

Considérant que tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; qu'il est nécessaire de prendre des mesures qui assureront leur protection ou permettront leur reconnaissance

sur le long terme tout en accompagnant le développement de la commune ; que ces mesures impliquent que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

ARRÊTE

Article premier : il est institué sur la commune de NONANCOURT (Eure) trois zones de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) correspondant à l'ensemble du territoire de la commune, en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine.

Leur périmètre respectif est défini sur les documents et les plans annexés au présent arrêté.

Dans ces zones est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

Article 2 : toutes les demandes d'**autorisation d'urbanisme** entrant dans le champ de l'article R.523-4, 1° et tous les travaux soumis à **déclaration préalable** entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'emprise au sol et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté (**sauf vérandas, garages de surface de maisons particulières, changement d'affectation des locaux sans transformation du bâti, modifications de façades et toitures**) , afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

Article 3 : la zone 1 de présomption de prescription archéologique, citée à l'article 1, entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **0 m²**.

La zone 2 de présomption de prescription archéologique, citée à l'article 1, entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **500 m²**.

La zone 3 de présomption de prescription archéologique, citée à l'article 1, entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **5000 m²**.

Article 4 : les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5, ne sont pas modifiés pour les zones 2 et 3. Le seuil de profondeur est abaissé à une **profondeur de 0,20 m. pour la zone 1**.

Article 5 : en application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département de l'Eure aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de NONANCOURT (Eure) et à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, service urbanisme intercommunal. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Article 6 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **22 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,



Frédérique BOURA

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie – 13 bis rue Saint-Ouen – 14052 Caen Cedex 4
02 31 38 39 40



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires
culturelles de Normandie

ANNEXE 1 à l'arrêté 28-2023-340
(éléments justificatifs)

NONANCOURT (Eure) : ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE

AVERTISSEMENT

Les zones de présomption de prescription archéologique établies par le Service Régional de l'Archéologie, constituent un état des connaissances et seront mises à jour en fonction des acquis des interventions archéologiques ou des recherches documentaires. Le périmètre inclut est volontairement large, car il tient compte des incertitudes des localisations anciennes et des secteurs potentiellement riches.

TYPES D'OCCUPATION (cf. carte Annexe 2) :

- **Secteur 1 : bourg médiéval et enceintes du complexe castral**

Les chroniqueurs Guillaume de Jumièges, Robert de Torigni et Orderic Vital rapportent qu'entre 1113 et 1135 Henri Ier Beauclerc, duc de Normandie et roi d'Angleterre, fit édifier la place-forte de Nonancourt sur la frontière sud-est du duché, afin de lutter contre les incursions de Gervais de Châteauneuf, comte de Chartres. Le château s'élevait légèrement en contre-bas du bourg de la Madeleine, et culminait à plus de 25 m. au-dessus de l'agglomération de Nonancourt.

Il ne subsiste quasiment plus d'éléments maçonnés de cet ouvrage mais l'emplacement de l'ancienne fortification, démantelée en 1378 sur ordre de Charles V, est encore nettement matérialisée par un puissant rempart de terre dessinant une enceinte semi-elliptique qui se raccordait dans sa partie basse à l'enceinte urbaine du bourg. Une seconde enceinte ovale (qui s'étend en partie sur la commune de la Madeleine) lui est accolée à l'est. Elle délimite une surface de 3 ha environ. Ce grand espace (pour moitié sur la commune de la Madeleine de Nonancourt) servait sans doute de basse-cour et accueillait probablement le champ de foire institué par Henri Ier Beauclerc au début du XIIe s. Il est possible que cette fortification appartienne à une fortification antérieure au château médiéval. Elle abritait l'ancienne chapelle Sainte-Anne figurée, dans la seconde moitié du XVIIIe s., sur l'Atlas de Trudaine au niveau du passage de l'actuelle voie ferrée.

Nonancourt fut dès sa fondation rapidement doté d'un bourg fortifié délimité par une enceinte urbaine, de plan quadrangulaire, flanquée de 9 tours circulaires. Trois portes, encadrées de tours, surmontées d'un corps de garde et précédées d'un pont-levis, gardaient les entrées est, ouest et sud de la ville. Les portions de muraille conservées au nord ainsi que les six tours encore en élévation datent du XVIe s. mais reprennent le tracé et les dispositions de l'enceinte médiévale, comme l'atteste une charte d'Henri IV en 1594 autorisant les habitants à rétablir les portes et murailles de la ville détruites quelques années auparavant « *en la forme qu'elles ont esté cydevant et sans autres fortifications* ». À l'abri de cette enceinte le bourg était doté au Moyen Âge de l'église paroissiale Saint-Martin, d'un hôtel-Dieu, d'un hôtel de ville, de halles (qui abritaient à l'étage les prisons et auditoire de la ville), d'une grange aux dîmes, des pressoirs banaux, de moulins et d'ateliers de tanneurs établis le long du bras forcé de l'Avre.

Nonancourt a la particularité d'avoir été établie sur la frontière sud-est du duché de Normandie, zone particulièrement exposée aux incursions militaires. L'habitat, les infrastructures commerciales et économiques (même les activités particulièrement polluantes comme les tanneries) sont toutes concentrées intra-muros. Ce n'est qu'après l'annexion de la Normandie que la ville semble s'étendre

au-delà des remparts vers l'ouest comme l'indique une charte de Robert de Courtenai où ce dernier concède en 1293 un ensemble de pièces de terre à l'abbaye de l'Estrée dans le « bourg extérieur » des Bourgauthiers ; nouveau faubourg de la ville.

Bien que la configuration actuelle de la ville permette de retracer dans ses grandes lignes le plan du bourg médiéval, Nonancourt a néanmoins souffert des vicissitudes de l'histoire : en 1150 le bourg est assiégé par Louis VII, en 1424 le château et la ville sont détruits par les anglais, pendant les guerres de religion la ville est bombardée par les troupes d'Henri IV, en 1627 la peste noire décime une grande partie de la population... Chaque crise a entraîné une désertion puis un repeuplement de la ville dont l'attractivité commerciale tournée vers l'industrie du tannage (32 maîtres tanneurs y sont installés au XVIIIe s.) puis vers les manufactures royales incitent les bourgeois à rebâtir la ville.

Au XIXe s., les grands travaux d'aménagements (percement de la route d'Evreux, construction de la voie ferrée et alignement des rues) provoquent la destruction d'éléments majeurs du patrimoine (ponts et portes de la ville, halles, chapelle Sainte-Anne...) que seule la mise en place d'un zonage archéologique permettra d'étudier.

- **Secteurs 2 : ligne de fortification médiévale « les Fossés Royaux »**

L'importance stratégique de la frontière Normande sous la période ducale est d'autant plus marquée sous le règne d'Henri II qui fit établir, dans la seconde moitié du XIIe s., le long des marches de son royaume « ...des fossés hauts et larges entre la France et la Normandie... » (Chronique de Robert de Torigni). Cet ouvrage militaire connu sous le nom de « Fossé le Roi » ou « Fossés royaux » passait sur le territoire de l'actuelle commune de Nonancourt. Les traces de cette ligne de défense ont été reconnues, en 1953 puis en 1992, à l'ouest du bourg entre la « Morinière » et « Bellegarde » où des anomalies topographiques pourraient correspondre aux restes de ces fossés fossilisés dans le paysage. Ces traces sont nettement perceptibles sur les clichés de l'Ign de 1950-1965.

- **Secteur 3 : occupation et zone funéraire de l'âge du bronze – âge du fer**

Une série d'enclos circulaires repérés à partir de 1980, lors de campagnes de prospections aériennes, ont été partiellement fouillés entre 2002 et 2010. Des tombes, mais aussi une série de bâtiments domestiques datés de l'âge du bronze et de l'âge du fer ont été mis au jour à côté de la station d'épuration et de la rue de la Paquetterie.

Au nord de l'ancienne ferme de la Potinière, aujourd'hui détruite et remplacée par une zone pavillonnaire, une sépulture datant de l'âge du fer a été découverte attestant du fort potentiel archéologique du sous-sol de ces parcelles pour les périodes protohistoriques.

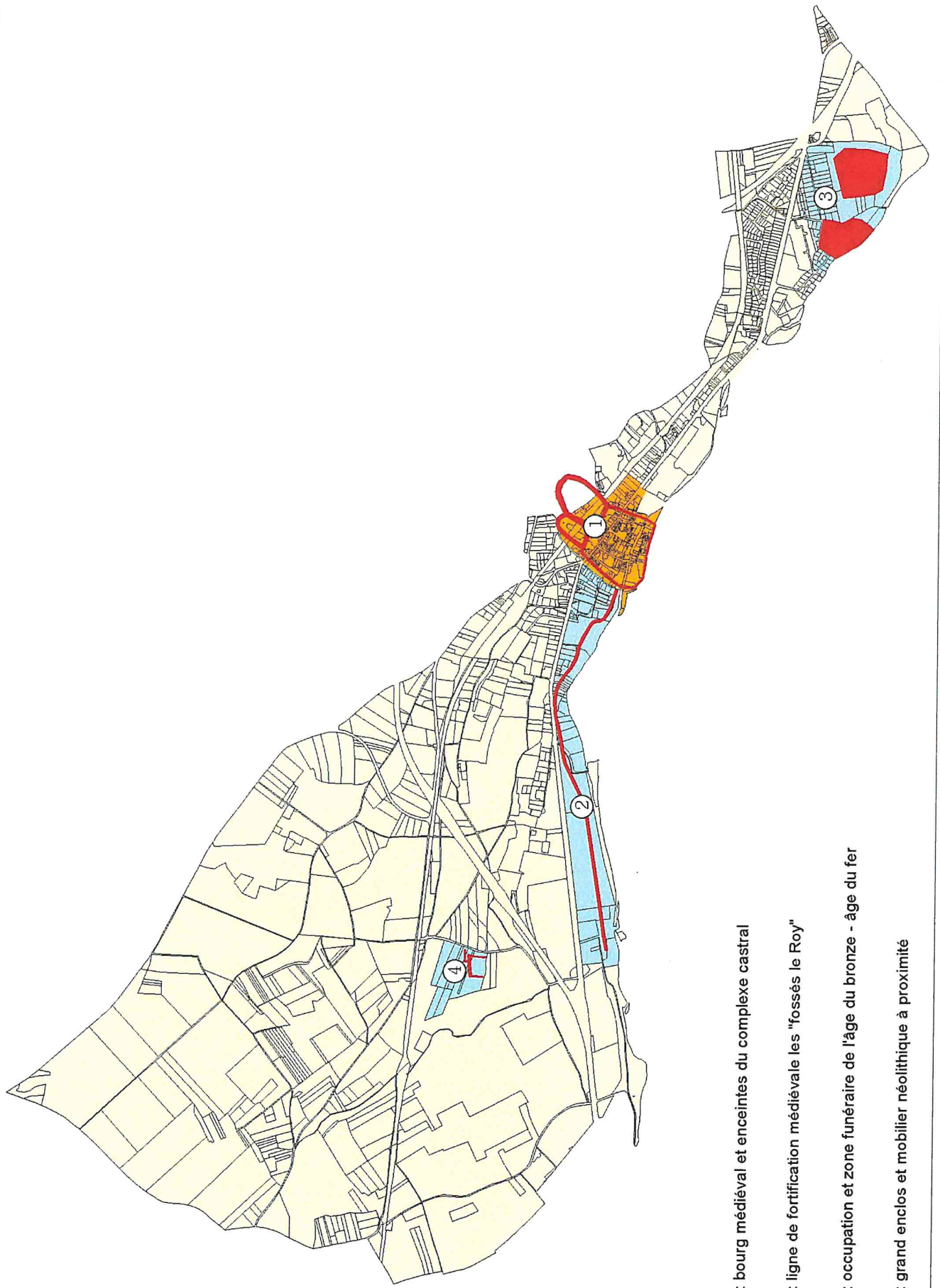
- **Secteurs 4 : grand enclos et mobilier néolithique à proximité**

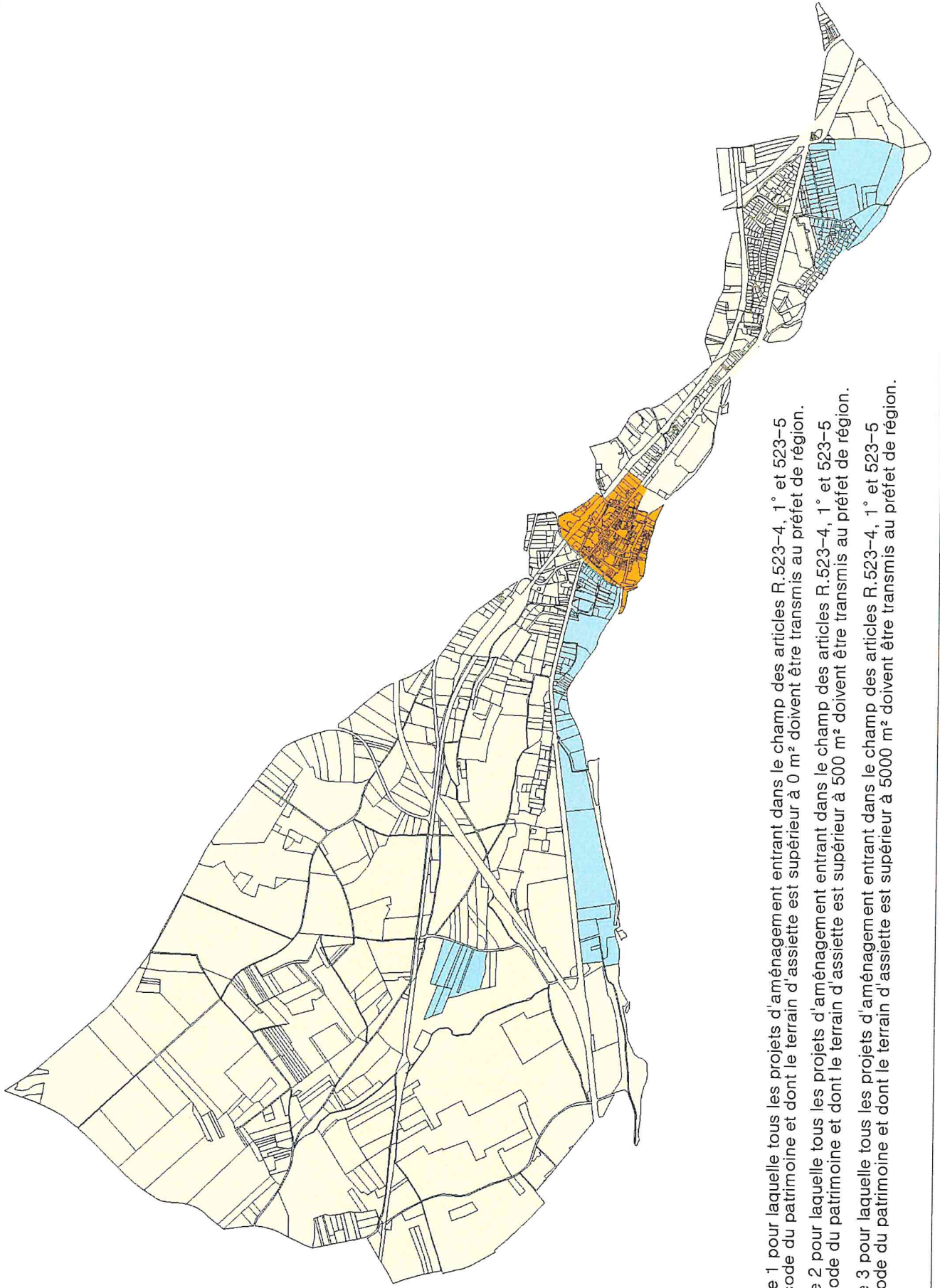
En 2011 un grand enclos quadrangulaire a été observé lors d'une campagne de prospection aérienne. Dans ce secteur des prospections pédestres ont également permis de reconnaître la présence d'outils du Néolithique en nombre conséquent, pouvant suggérer la présence d'une occupation humaine ou d'une zone d'habitat, remontant à la préhistoire dans cette partie de la commune.

Reste de la commune :

Le reste du territoire est ponctuellement maillé par des sites principalement repérés lors des campagnes de prospection aérienne menée par l'association Archéo 27.

Ainsi les traces d'une portion de la voie gallo-romaine, correspondant à l'axe de l'itinéraire reliant Condé-sur-Iton à Dreux, ou d'enclos non datés, attestent de la richesse archéologique du reste du territoire communal qu'il est également nécessaire de prendre en compte dans le zonage archéologique.





- Zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4, 1° et 523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 0 m² doivent être transmis au préfet de région.
- Zone 2 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4, 1° et 523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 500 m² doivent être transmis au préfet de région.
- Zone 3 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4, 1° et 523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région.

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie -
Service régional de l'archéologie -
Source : IGN - RGE - bd parcellaire

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2023-06-22-00007

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques, (ZPPA) sur la commune de
Nonancourt (27)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires
culturelles de Normandie

Arrêté n° 28-2023-340

portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de NONANCOURT (Eure)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres**

Le Préfet de région ;

VU le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescription archéologique, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

VU l'arrêté n° SGAR/23-015 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature générale du préfet de région en matière d'activités à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Grand Ouest en date du 23-24 mai 2023 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

Considérant que le patrimoine archéologique de la commune de NONANCOURT (Eure) est particulièrement remarquable par la présence d'un grand complexe castral édifié au début du XIIe s. par Henri Ier Beauclerc dont les vestiges subsistent encore en partie en élévation, d'un important bourg médiéval fortifié adjacent avec l'ensemble des infrastructures économiques et commerciales nécessaires à son développement (marché, halles, hôtel-dieu, hôtel de ville, prison, tribunal, grange aux dîmes, moulins à tan et à blé), d'une église paroissiale attestée au XIIe s., de traces d'occupation préhistorique, protohistorique et antique observées sur une grande partie de la commune, de vestiges denses et d'une zone funéraire de l'âge du bronze – âge du fer fouillés à la Potinière,

Considérant que tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; qu'il est nécessaire de prendre des mesures qui assureront leur protection ou permettront leur reconnaissance

1 / 2

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie – 13 bis rue Saint-Ouen – 14052 Caen Cedex 4
02 31 38 39 40

sur le long terme tout en accompagnant le développement de la commune ; que ces mesures impliquent que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

ARRÊTE

Article premier : il est institué sur la commune de NONANCOURT (Eure) trois zones de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) correspondant à l'ensemble du territoire de la commune, en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine.

Leur périmètre respectif est défini sur les documents et les plans annexés au présent arrêté.

Dans ces zones est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

Article 2 : toutes les demandes d'**autorisation d'urbanisme** entrant dans le champ de l'article R.523-4, 1° et tous les travaux soumis à **déclaration préalable** entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'emprise au sol et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté (**sauf vérandas, garages de surface de maisons particulières, changement d'affectation des locaux sans transformation du bâti, modifications de façades et toitures**) , afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

Article 3 : la zone 1 de présomption de prescription archéologique, citée à l'article 1, entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **0 m²**.

La zone 2 de présomption de prescription archéologique, citée à l'article 1, entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **500 m²**.

La zone 3 de présomption de prescription archéologique, citée à l'article 1, entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **5000 m²**.

Article 4 : les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5, ne sont pas modifiés pour les zones 2 et 3. Le seuil de profondeur est abaissé à une **profondeur de 0,20 m. pour la zone 1**.

Article 5 : en application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département de l'Eure aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de NONANCOURT (Eure) et à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, service urbanisme intercommunal. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Article 6 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **22 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,



Frédérique BOURA

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie – 13 bis rue Saint-Ouen – 14052 Caen Cedex 4
02 31 38 39 40



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires
culturelles de Normandie

ANNEXE 1 à l'arrêté 28-2023-340
(éléments justificatifs)

NONANCOURT (Eure) : ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE

AVERTISSEMENT

Les zones de présomption de prescription archéologique établies par le Service Régional de l'Archéologie, constituent un état des connaissances et seront mises à jour en fonction des acquis des interventions archéologiques ou des recherches documentaires. Le périmètre inclut est volontairement large, car il tient compte des incertitudes des localisations anciennes et des secteurs potentiellement riches.

TYPES D'OCCUPATION (cf. carte Annexe 2) :

- **Secteur 1 : bourg médiéval et enceintes du complexe castral**

Les chroniqueurs Guillaume de Jumièges, Robert de Torigni et Orderic Vital rapportent qu'entre 1113 et 1135 Henri Ier Beauclerc, duc de Normandie et roi d'Angleterre, fit édifier la place-forte de Nonancourt sur la frontière sud-est du duché, afin de lutter contre les incursions de Gervais de Châteauneuf, comte de Chartres. Le château s'élevait légèrement en contre-bas du bourg de la Madeleine, et culminait à plus de 25 m. au-dessus de l'agglomération de Nonancourt.

Il ne subsiste quasiment plus d'éléments maçonnés de cet ouvrage mais l'emplacement de l'ancienne fortification, démantelée en 1378 sur ordre de Charles V, est encore nettement matérialisée par un puissant rempart de terre dessinant une enceinte semi-elliptique qui se raccordait dans sa partie basse à l'enceinte urbaine du bourg. Une seconde enceinte ovale (qui s'étend en partie sur la commune de la Madeleine) lui est accolée à l'est. Elle délimite une surface de 3 ha environ. Ce grand espace (pour moitié sur la commune de la Madeleine de Nonancourt) servait sans doute de basse-cour et accueillait probablement le champ de foire institué par Henri Ier Beauclerc au début du XIIe s. Il est possible que cette fortification appartienne à une fortification antérieure au château médiéval. Elle abritait l'ancienne chapelle Sainte-Anne figurée, dans la seconde moitié du XVIIIe s., sur l'Atlas de Trudaine au niveau du passage de l'actuelle voie ferrée.

Nonancourt fut dès sa fondation rapidement doté d'un bourg fortifié délimité par une enceinte urbaine, de plan quadrangulaire, flanquée de 9 tours circulaires. Trois portes, encadrées de tours, surmontées d'un corps de garde et précédées d'un pont-levis, gardaient les entrées est, ouest et sud de la ville. Les portions de muraille conservées au nord ainsi que les six tours encore en élévation datent du XVIe s. mais reprennent le tracé et les dispositions de l'enceinte médiévale, comme l'atteste une charte d'Henri IV en 1594 autorisant les habitants à rétablir les portes et murailles de la ville détruites quelques années auparavant « *en la forme qu'elles ont esté cydevant et sans autres fortifications* ». À l'abri de cette enceinte le bourg était doté au Moyen Âge de l'église paroissiale Saint-Martin, d'un hôtel-Dieu, d'un hôtel de ville, de halles (qui abritaient à l'étage les prisons et auditoire de la ville), d'une grange aux dîmes, des pressoirs banaux, de moulins et d'ateliers de tanneurs établis le long du bras forcé de l'Avre.

Nonancourt a la particularité d'avoir été établie sur la frontière sud-est du duché de Normandie, zone particulièrement exposée aux incursions militaires. L'habitat, les infrastructures commerciales et économiques (même les activités particulièrement polluantes comme les tanneries) sont toutes concentrées intra-muros. Ce n'est qu'après l'annexion de la Normandie que la ville semble s'étendre

au-delà des remparts vers l'ouest comme l'indique une charte de Robert de Courtenai où ce dernier concède en 1293 un ensemble de pièces de terre à l'abbaye de l'Estrée dans le « bourg extérieur » des Bourgauthiers ; nouveau faubourg de la ville.

Bien que la configuration actuelle de la ville permette de retracer dans ses grandes lignes le plan du bourg médiéval, Nonancourt a néanmoins souffert des vicissitudes de l'histoire : en 1150 le bourg est assiégé par Louis VII, en 1424 le château et la ville sont détruits par les anglais, pendant les guerres de religion la ville est bombardée par les troupes d'Henri IV, en 1627 la peste noire décime une grande partie de la population... Chaque crise a entraîné une désertion puis un repeuplement de la ville dont l'attractivité commerciale tournée vers l'industrie du tannage (32 maîtres tanneurs y sont installés au XVIIIe s.) puis vers les manufactures royales incitent les bourgeois à rebâtir la ville.

Au XIXe s., les grands travaux d'aménagements (percement de la route d'Evreux, construction de la voie ferrée et alignement des rues) provoquent la destruction d'éléments majeurs du patrimoine (ponts et portes de la ville, halles, chapelle Sainte-Anne...) que seule la mise en place d'un zonage archéologique permettra d'étudier.

- **Secteurs 2 : ligne de fortification médiévale « les Fossés Royaux »**

L'importance stratégique de la frontière Normande sous la période ducale est d'autant plus marquée sous le règne d'Henri II qui fit établir, dans la seconde moitié du XIIe s., le long des marches de son royaume « ...des fossés hauts et larges entre la France et la Normandie... » (Chronique de Robert de Torigni). Cet ouvrage militaire connu sous le nom de « Fossé le Roi » ou « Fossés royaux » passait sur le territoire de l'actuelle commune de Nonancourt. Les traces de cette ligne de défense ont été reconnues, en 1953 puis en 1992, à l'ouest du bourg entre la « Morinière » et « Bellegarde » où des anomalies topographiques pourraient correspondre aux restes de ces fossés fossilisés dans le paysage. Ces traces sont nettement perceptibles sur les clichés de l'Ign de 1950-1965.

- **Secteur 3 : occupation et zone funéraire de l'âge du bronze – âge du fer**

Une série d'enclos circulaires repérés à partir de 1980, lors de campagnes de prospections aériennes, ont été partiellement fouillés entre 2002 et 2010. Des tombes, mais aussi une série de bâtiments domestiques datés de l'âge du bronze et de l'âge du fer ont été mis au jour à côté de la station d'épuration et de la rue de la Paquetterie.

Au nord de l'ancienne ferme de la Potinière, aujourd'hui détruite et remplacée par une zone pavillonnaire, une sépulture datant de l'âge du fer a été découverte attestant du fort potentiel archéologique du sous-sol de ces parcelles pour les périodes protohistoriques.

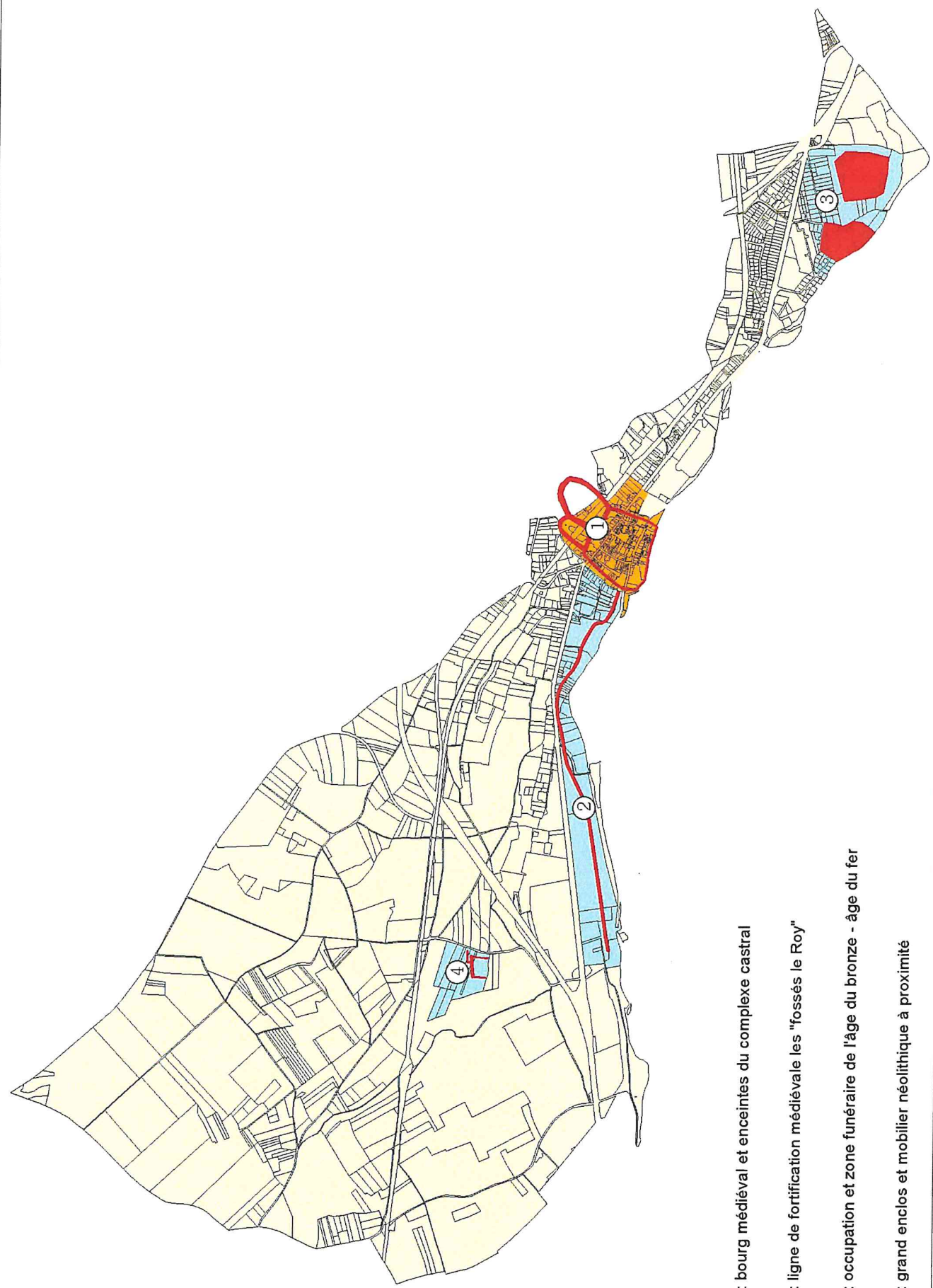
- **Secteurs 4 : grand enclos et mobilier néolithique à proximité**

En 2011 un grand enclos quadrangulaire a été observé lors d'une campagne de prospection aérienne. Dans ce secteur des prospections pédestres ont également permis de reconnaître la présence d'outils du Néolithique en nombre conséquent, pouvant suggérer la présence d'une occupation humaine ou d'une zone d'habitat, remontant à la préhistoire dans cette partie de la commune.

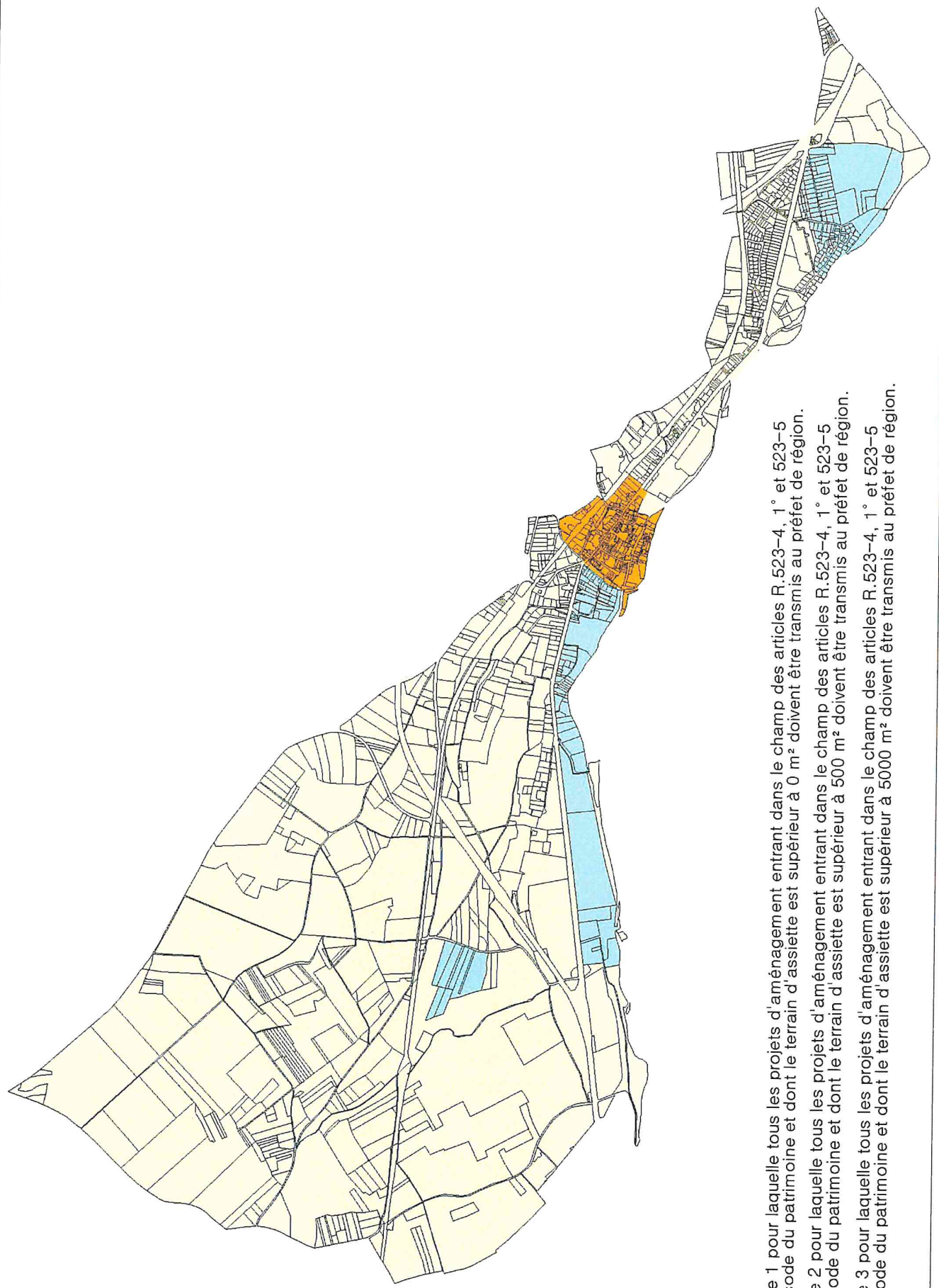
Reste de la commune :

Le reste du territoire est ponctuellement maillé par des sites principalement repérés lors des campagnes de prospection aérienne menée par l'association Archéo 27.

Ainsi les traces d'une portion de la voie gallo-romaine, correspondant à l'axe de l'itinéraire reliant Condé-sur-Iton à Dreux, ou d'enclos non datés, attestent de la richesse archéologique du reste du territoire communal qu'il est également nécessaire de prendre en compte dans le zonage archéologique.



- ① Secteur 1 : bourg médiéval et enceintes du complexe castral
- ② Secteur 2 : ligne de fortification médiévale les "fossés le Roy"
- ③ Secteur 3 : occupation et zone funéraire de l'âge du bronze - âge du fer
- ④ Secteur 4 : grand enclos et mobilier néolithique à proximité



Direction régionale des affaires culturelles de Normandie -
Service régional de l'archéologie -
Source : IGN - RGE - bd parcellaire

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2023-06-22-00003

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques,(ZPPA) sur la commune de
Nonancourt (27)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires
culturelles de Normandie

Arrêté n° 28-2023-340

portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de NONANCOURT (Eure)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres**

Le Préfet de région ;

VU le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescription archéologique, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

VU l'arrêté n° SGAR/23-015 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature générale du préfet de région en matière d'activités à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Grand Ouest en date du 23-24 mai 2023 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

Considérant que le patrimoine archéologique de la commune de NONANCOURT (Eure) est particulièrement remarquable par la présence d'un grand complexe castral édifié au début du XIIe s. par Henri Ier Beauclerc dont les vestiges subsistent encore en partie en élévation, d'un important bourg médiéval fortifié adjacent avec l'ensemble des infrastructures économiques et commerciales nécessaires à son développement (marché, halles, hôtel-dieu, hôtel de ville, prison, tribunal, grange aux dîmes, moulins à tan et à blé), d'une église paroissiale attestée au XIIe s., de traces d'occupation préhistorique, protohistorique et antique observées sur une grande partie de la commune, de vestiges denses et d'une zone funéraire de l'âge du bronze – âge du fer fouillés à la Potinière,

Considérant que tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; qu'il est nécessaire de prendre des mesures qui assureront leur protection ou permettront leur reconnaissance

sur le long terme tout en accompagnant le développement de la commune ; que ces mesures impliquent que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

ARRÊTE

Article premier : il est institué sur la commune de NONANCOURT (Eure) trois zones de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) correspondant à l'ensemble du territoire de la commune, en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine.

Leur périmètre respectif est défini sur les documents et les plans annexés au présent arrêté.

Dans ces zones est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

Article 2 : toutes les demandes d'**autorisation d'urbanisme** entrant dans le champ de l'article R.523-4, 1° et tous les travaux soumis à **déclaration préalable** entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'emprise au sol et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté (**sauf vérandas, garages de surface de maisons particulières, changement d'affectation des locaux sans transformation du bâti, modifications de façades et toitures**) , afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

Article 3 : la zone 1 de présomption de prescription archéologique, citée à l'article 1, entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **0 m²**.

La zone 2 de présomption de prescription archéologique, citée à l'article 1, entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **500 m²**.

La zone 3 de présomption de prescription archéologique, citée à l'article 1, entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **5000 m²**.

Article 4 : les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5, ne sont pas modifiés pour les zones 2 et 3. Le seuil de profondeur est abaissé à une **profondeur de 0,20 m. pour la zone 1**.

Article 5 : en application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département de l'Eure aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de NONANCOURT (Eure) et à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, service urbanisme intercommunal. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Article 6 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **22 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,



Frédérique BOURA

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie – 13 bis rue Saint-Ouen – 14052 Caen Cedex 4
02 31 38 39 40



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires
culturelles de Normandie

ANNEXE 1 à l'arrêté 28-2023-340
(éléments justificatifs)

NONANCOURT (Eure) : ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE

AVERTISSEMENT

Les zones de présomption de prescription archéologique établies par le Service Régional de l'Archéologie, constituent un état des connaissances et seront mises à jour en fonction des acquis des interventions archéologiques ou des recherches documentaires. Le périmètre inclut est volontairement large, car il tient compte des incertitudes des localisations anciennes et des secteurs potentiellement riches.

TYPES D'OCCUPATION (cf. carte Annexe 2) :

- **Secteur 1 : bourg médiéval et enceintes du complexe castral**

Les chroniqueurs Guillaume de Jumièges, Robert de Torigni et Orderic Vital rapportent qu'entre 1113 et 1135 Henri Ier Beauclerc, duc de Normandie et roi d'Angleterre, fit édifier la place-forte de Nonancourt sur la frontière sud-est du duché, afin de lutter contre les incursions de Gervais de Châteauneuf, comte de Chartres. Le château s'élevait légèrement en contre-bas du bourg de la Madeleine, et culminait à plus de 25 m. au-dessus de l'agglomération de Nonancourt.

Il ne subsiste quasiment plus d'éléments maçonnés de cet ouvrage mais l'emplacement de l'ancienne fortification, démantelée en 1378 sur ordre de Charles V, est encore nettement matérialisée par un puissant rempart de terre dessinant une enceinte semi-elliptique qui se raccordait dans sa partie basse à l'enceinte urbaine du bourg. Une seconde enceinte ovale (qui s'étend en partie sur la commune de la Madeleine) lui est accolée à l'est. Elle délimite une surface de 3 ha environ. Ce grand espace (pour moitié sur la commune de la Madeleine de Nonancourt) servait sans doute de basse-cour et accueillait probablement le champ de foire institué par Henri Ier Beauclerc au début du XIIe s. Il est possible que cette fortification appartienne à une fortification antérieure au château médiéval. Elle abritait l'ancienne chapelle Sainte-Anne figurée, dans la seconde moitié du XVIIIe s., sur l'Atlas de Trudaine au niveau du passage de l'actuelle voie ferrée.

Nonancourt fut dès sa fondation rapidement doté d'un bourg fortifié délimité par une enceinte urbaine, de plan quadrangulaire, flanquée de 9 tours circulaires. Trois portes, encadrées de tours, surmontées d'un corps de garde et précédées d'un pont-levis, gardaient les entrées est, ouest et sud de la ville. Les portions de muraille conservées au nord ainsi que les six tours encore en élévation datent du XVIe s. mais reprennent le tracé et les dispositions de l'enceinte médiévale, comme l'atteste une charte d'Henri IV en 1594 autorisant les habitants à rétablir les portes et murailles de la ville détruites quelques années auparavant « *en la forme qu'elles ont esté cydevant et sans autres fortifications* ». À l'abri de cette enceinte le bourg était doté au Moyen Âge de l'église paroissiale Saint-Martin, d'un hôtel-Dieu, d'un hôtel de ville, de halles (qui abritaient à l'étage les prisons et auditoire de la ville), d'une grange aux dîmes, des pressoirs banaux, de moulins et d'ateliers de tanneurs établis le long du bras forcé de l'Avre.

Nonancourt a la particularité d'avoir été établie sur la frontière sud-est du duché de Normandie, zone particulièrement exposée aux incursions militaires. L'habitat, les infrastructures commerciales et économiques (même les activités particulièrement polluantes comme les tanneries) sont toutes concentrées intra-muros. Ce n'est qu'après l'annexion de la Normandie que la ville semble s'étendre

au-delà des remparts vers l'ouest comme l'indique une charte de Robert de Courtenai où ce dernier concède en 1293 un ensemble de pièces de terre à l'abbaye de l'Estrée dans le « bourg extérieur » des Bourgauthiers ; nouveau faubourg de la ville.

Bien que la configuration actuelle de la ville permette de retracer dans ses grandes lignes le plan du bourg médiéval, Nonancourt a néanmoins souffert des vicissitudes de l'histoire : en 1150 le bourg est assiégé par Louis VII, en 1424 le château et la ville sont détruits par les anglais, pendant les guerres de religion la ville est bombardée par les troupes d'Henri IV, en 1627 la peste noire décime une grande partie de la population... Chaque crise a entraîné une désertion puis un repeuplement de la ville dont l'attractivité commerciale tournée vers l'industrie du tannage (32 maîtres tanneurs y sont installés au XVIIIe s.) puis vers les manufactures royales incitent les bourgeois à rebâtir la ville.

Au XIXe s., les grands travaux d'aménagements (percement de la route d'Evreux, construction de la voie ferrée et alignement des rues) provoquent la destruction d'éléments majeurs du patrimoine (ponts et portes de la ville, halles, chapelle Sainte-Anne...) que seule la mise en place d'un zonage archéologique permettra d'étudier.

- **Secteurs 2 : ligne de fortification médiévale « les Fossés Royaux »**

L'importance stratégique de la frontière Normande sous la période ducale est d'autant plus marquée sous le règne d'Henri II qui fit établir, dans la seconde moitié du XIIe s., le long des marches de son royaume « ...des fossés hauts et larges entre la France et la Normandie... » (Chronique de Robert de Torigni). Cet ouvrage militaire connu sous le nom de « Fossé le Roi » ou « Fossés royaux » passait sur le territoire de l'actuelle commune de Nonancourt. Les traces de cette ligne de défense ont été reconnues, en 1953 puis en 1992, à l'ouest du bourg entre la « Morinière » et « Bellegarde » où des anomalies topographiques pourraient correspondre aux restes de ces fossés fossilisés dans le paysage. Ces traces sont nettement perceptibles sur les clichés de l'Ign de 1950-1965.

- **Secteur 3 : occupation et zone funéraire de l'âge du bronze – âge du fer**

Une série d'enclos circulaires repérés à partir de 1980, lors de campagnes de prospections aériennes, ont été partiellement fouillés entre 2002 et 2010. Des tombes, mais aussi une série de bâtiments domestiques datés de l'âge du bronze et de l'âge du fer ont été mis au jour à côté de la station d'épuration et de la rue de la Paquetterie.

Au nord de l'ancienne ferme de la Potinière, aujourd'hui détruite et remplacée par une zone pavillonnaire, une sépulture datant de l'âge du fer a été découverte attestant du fort potentiel archéologique du sous-sol de ces parcelles pour les périodes protohistoriques.

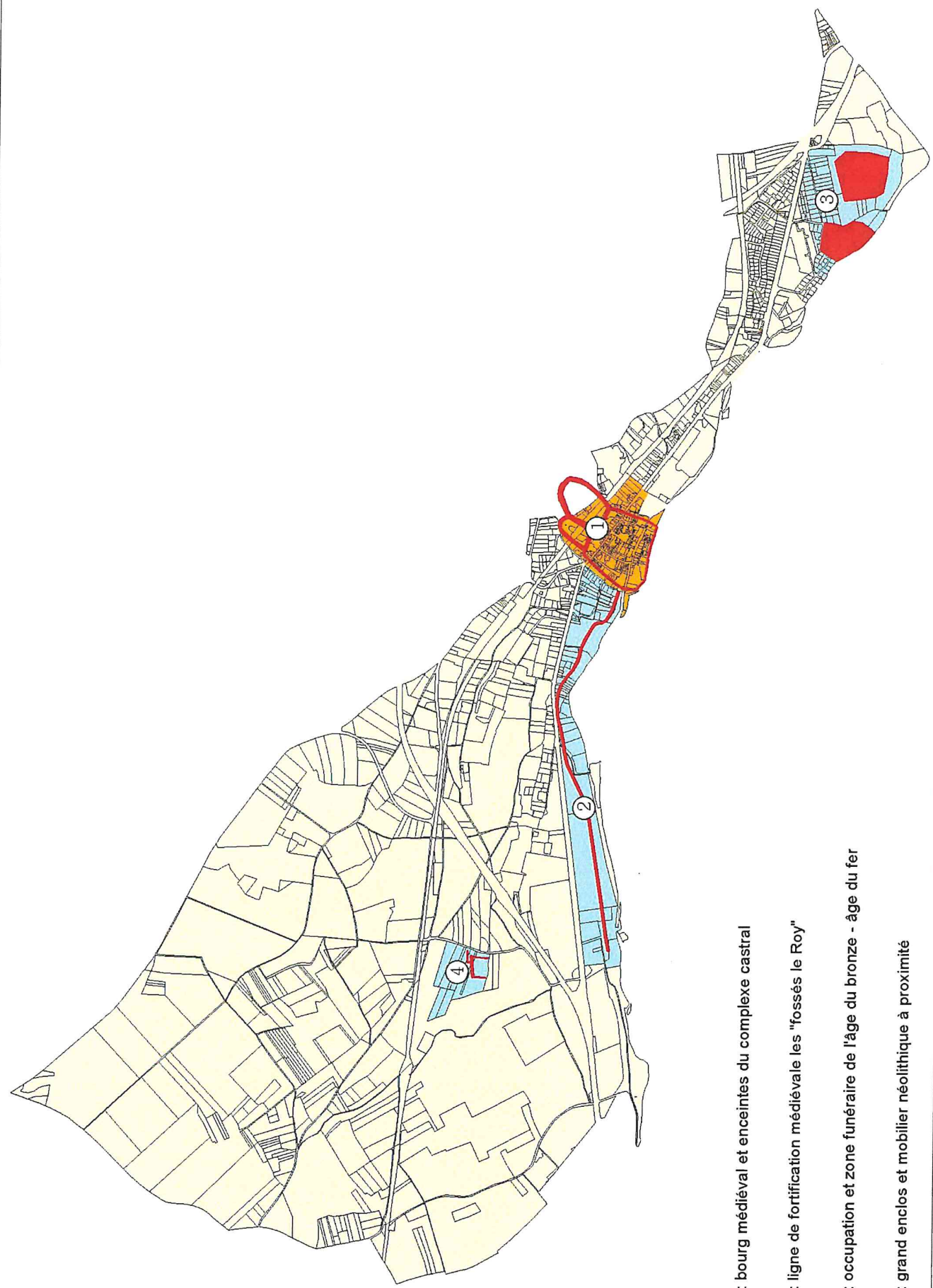
- **Secteurs 4 : grand enclos et mobilier néolithique à proximité**

En 2011 un grand enclos quadrangulaire a été observé lors d'une campagne de prospection aérienne. Dans ce secteur des prospections pédestres ont également permis de reconnaître la présence d'outils du Néolithique en nombre conséquent, pouvant suggérer la présence d'une occupation humaine ou d'une zone d'habitat, remontant à la préhistoire dans cette partie de la commune.

Reste de la commune :

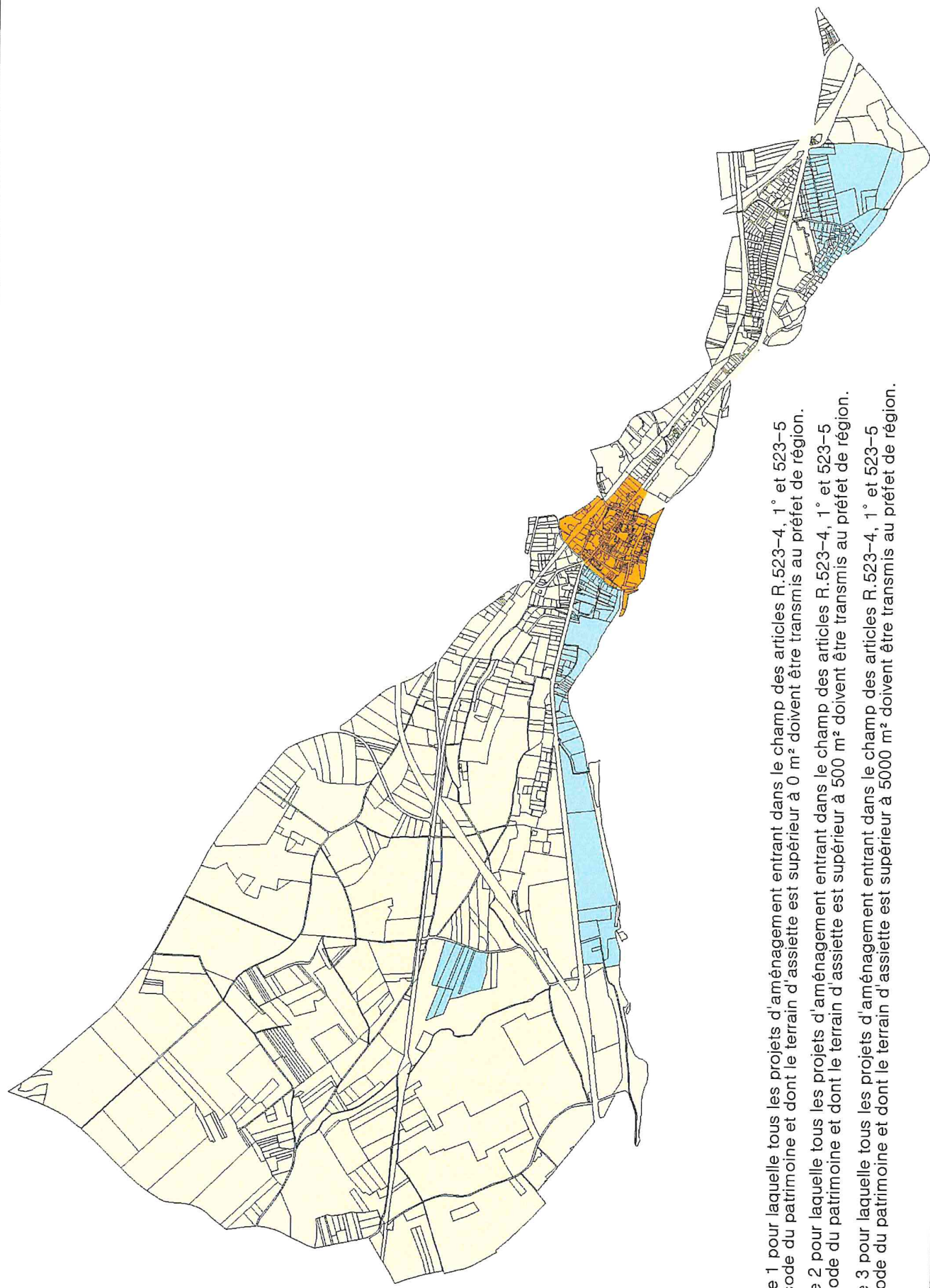
Le reste du territoire est ponctuellement maillé par des sites principalement repérés lors des campagnes de prospection aérienne menée par l'association Archéo 27.

Ainsi les traces d'une portion de la voie gallo-romaine, correspondant à l'axe de l'itinéraire reliant Condé-sur-Iton à Dreux, ou d'enclos non datés, attestent de la richesse archéologique du reste du territoire communal qu'il est également nécessaire de prendre en compte dans le zonage archéologique.



- ① Secteur 1 : bourg médiéval et enceintes du complexe castral
- ② Secteur 2 : ligne de fortification médiévale les "fossés le Roy"
- ③ Secteur 3 : occupation et zone funéraire de l'âge du bronze - âge du fer
- ④ Secteur 4 : grand enclos et mobilier néolithique à proximité

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie -
Service régional de l'archéologie -
Source : IGN - RGE - Bd parcellaire.



- Zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4, 1° et 523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 0 m² doivent être transmis au préfet de région.
- Zone 2 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4, 1° et 523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 500 m² doivent être transmis au préfet de région.
- Zone 3 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4, 1° et 523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région.

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie -
Service régional de l'archéologie -
Source : IGN - RGE - bd parcellaire

